



Comment déshériter ses proches ?

Le droit français protège enfants et conjoint, mais il existe des solutions pour contourner en toute légalité la sacro-sainte réserve héréditaire.

En France, vous n'êtes pas maître de transmettre vos biens à qui vous souhaitez. Si vous êtes brouillé avec votre fils, vous ne pouvez pas décider de le déshériter. Le notaire chargé de la succession refuserait de faire exécuter un tel testament, car vos enfants ont des droits sur votre succession.

Ils doivent recevoir une part minimale de l'héritage appelée «réserve héréditaire».

Jouer avec la quotité disponible

Certes vous êtes contraint par la réserve héréditaire de vos enfants, mais vous restez libre

de disposer de la part de votre patrimoine qui ne leur est pas dévolue. Cette part s'appelle la «quotité disponible». Ainsi, vous pouvez par testament avantager un enfant en lui léguant cette quotité disponible. Il vous est même possible de gratifier d'autres personnes, à condition bien entendu de ne pas dépasser

cette fameuse quotité disponible qui dépend du nombre d'enfants que vous laissez. En présence d'un enfant, vous pouvez décider du sort de vos biens dans la limite de la moitié de votre patrimoine (50% pour l'enfant + 50% autres). Pour deux enfants, la quotité disponible est d'un tiers (33% enfant 1 + 33% enfant 2 + 33% autres) et elle sera réduite au quart de votre patrimoine si vous avez trois enfants et plus.

Si vous n'avez pas d'enfants, seul votre conjoint aura la qualité d'héritier réservataire. Sa part ne pourra pas être inférieure à 25% du patrimoine.

En présence d'enfants communs ou non, votre conjoint n'a pas le statut d'héritier réservataire. Vous pouvez donc le déshériter par testament et le priver de son droit viager au logement. À défaut de précision lors du partage des biens du défunt, le législateur considère que la volonté du défunt est une répartition égalitaire de son patrimoine entre ses héritiers. Par conséquent, si vous faites une donation, elle sera considérée comme une avance sur la part qui reviendra à votre héritier et sera rapportée pour sa valeur au jour du partage de la succession. Si vous envisagez d'avantager ce dernier, il faut l'exprimer clairement. Vous pouvez par exemple réaliser une donation dite «hors part successorale». Cela signifie que le bien ou la somme donnée ne sera pas rapporté à la succession.

Si la donation profite à un héritier réservataire, ce dernier bénéficiera de sa part de réserve en plus de la donation, à condition que la réserve des autres héritiers soit bien respectée. «Si vous donnez des biens qui procurent des revenus aux donataires (dividendes, loyers, etc.), vous lui procurez un avantage supplémentaire. Les revenus des biens donnés sont définitivement acquis au bénéficiaire

de la donation en vertu de l'article 856 du Code civil», précise M^e Nicolas Graftieaux, avocat spécialiste du droit de la famille, du patrimoine et des successions, associé chez Canopy Avocats.

Proposer un pacte de renonciation

Il est parfois difficile de donner la même chose à chacun de ses enfants, notamment quand ils ont des besoins différents. En France, les pactes sur succession future sont interdits. Mais il existe une exception. La loi vous autorise à régler votre succession par anticipation **grâce au mécanisme de la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)**. Concrètement, il s'agit de faire accepter à vos héritiers, de votre vivant,

qu'ils ne remettront pas en question une donation, même si elle dépasse leur part de réserve. Ce dispositif est souvent utilisé lorsqu'un parent souhaite transmettre sa société à l'un de ses enfants, généralement celui qui a des compétences pour reprendre le flambeau.

L'objectif est d'éviter que les frères et sœurs du repreneur lui réclament le remboursement du trop-perçu lors du règlement de la succession. Une précaution à prendre si la valeur de l'entreprise venait à exploser entre le jour de la donation et celui de la succession. En effet, en l'absence d'une telle disposition, le repreneur aurait probablement l'obligation de vendre l'entreprise pour dédommager les autres membres de la fratrie. La RAAR permet d'assurer la pérennité de l'entreprise. Sa

validité nécessite la rédaction d'un acte notarié rédigé par deux notaires.

Multiplier les dons manuels

Il existe une autre façon très efficace pour déshériter un proche ou favoriser un enfant par rapport à un autre. Il suffit de répéter sur une longue période des dons manuels en faveur de la personne que vous souhaitez protéger. **De tels dons ne nécessitent pas d'acte notarié** et peuvent parfaitement être réalisés sous la forme de virement de compte du donateur vers celui du donataire. En donnant régulièrement de l'argent à un proche, vous pouvez lui transmettre une partie de votre patrimoine. En théorie, de tels dons manuels doivent être rapportés à la succession. Mais en pratique, si personne n'a connaissance du don, ce dernier ne sera jamais rapporté. Un héritier se sentant lésé, peut toujours vérifier les extraits de comptes du défunt ou réclamer les historiques de compte auprès des banques, mais celles-ci n'ont pas l'obligation de conserver les documents datant de plus de dix ans. L'héritier risque donc de ne pas pouvoir disposer de preuves pour faire réintégrer dans la masse à partager des sommes données dans le passé.

Le cas des familles recomposées

Au sein d'une famille recomposée, il n'est pas rare de vouloir privilégier son nouveau conjoint et les enfants issus de sa nouvelle union. En présence d'enfants d'un précédent mariage, le législateur limite les droits du conjoint survivant au quart du patrimoine. Ce dernier n'a pas la possibilité d'opter pour hériter de l'intégralité du patrimoine en usufruit.

• **Communauté réduite aux acquêts.** Pour avantager votre nouveau conjoint, vous pouvez choisir un régime matrimonial plus protecteur comme celui de la communauté réduite aux acquêts qui prévoit que les biens acquis et l'épargne constituée après le mariage sont communs.



ADOBESTOCK

• **Donation au dernier vivant.** Vous êtes aussi autorisé à faire une donation au dernier vivant qui offre au survivant du couple plus d'options. Il peut choisir entre hériter de la succession en usufruit, retenir le quart en pleine propriété et le reste en usufruit ou recevoir une part de l'héritage en pleine propriété (dont la quote-part varie selon le nombre d'enfants du défunt).

Faire le plein d'assurance vie

Sur le plan civil, l'assurance vie est un contrat qui **n'est pas pris en compte dans les actifs taxables d'une succession**. La raison est simple : à la différence des autres placements, l'argent ne vous appartient plus. Vous confiez les capitaux à un assureur pour qu'il verse de l'argent

à quelqu'un d'autre. Dans le jargon juridique on parle de « stipulation pour autrui ». Ainsi, en principe, les contrats d'assurance vie ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réserve héréditaire, laissant une certaine liberté à ceux qui souhaiteraient organiser leur succession de manière différente de ce que prévoit la loi. Mais, il existe deux garde-fous.

• **Le premier est issu de l'article L132-13 du Code des assurances** qui prévoit que si les primes versées sur le contrat sont excessives, le juge peut les réintégrer à la succession. Il ne s'agit pas de réintégrer la valeur du contrat au jour du décès ! Si un héritier s'estime lésé, il peut demander au juge d'examiner ce point. Dans ce cas, le magistrat regardera pour chaque versement si la somme donnée n'est pas exagérée. « Pour chaque prime, il faut recontextualiser la situation financière du souscripteur au moment de son versement », précise M^e Nicolas Graftieaux. Le juge doit apprécier la faculté du souscripteur au moment du versement de chacune des primes. Vous l'aurez compris, il n'est pas précisé de montant à ne pas dépasser. C'est la situation économique et patrimoniale du souscripteur qui est prise en compte. Si vous anticipez et alimentez régulièrement un contrat d'assurance vie avec des versements en rapport avec votre capacité d'épargne, il sera plus compliqué de prouver le caractère exagéré des primes. Alors que si vous vendez un bien immobilier et réinvestissez l'intégralité du produit de la vente sur un contrat d'assurance vie, l'opération pourra plus facilement être contestée.

• **Le second rempart est de nature jurisprudentielle.** Il consiste à requalifier en donation les sommes transmises au bénéficiaire. Dans ce cas, peu importe le montant des primes ou la situation financière du sous-

cripteur, c'est le schéma de transmission dans sa globalité qui compte. Parmi les critères qui entraînent la requalification, il y a celui de l'absence d'aléas. Dans le cas de l'assurance vie, le bénéficiaire n'est pas certain de recevoir l'argent. Le souscripteur peut mourir tardivement et avoir tout dépensé avant son décès. Il peut même décider de changer de bénéficiaire en cours de route. Mais attention, évitez de donner votre accord au bénéficiaire acceptant votre contrat. Cela aurait pour conséquence

Des enfants de stars déshérités



D ALLARD-SIPA

Laura et David, les enfants de Johnny Hallyday, ont découvert quelques jours après le décès de leur père que ce dernier ne leur avait rien laissé. En effet, le testament du rockeur rédigé en Californie laisse Laeticia, sa dernière épouse, hériter de la totalité de ses biens. Une décision difficile à accepter pour ses deux aînés sachant que si la succession relevait du droit français, leur part de réserve représenterait 18,75 % de la succession (les trois quarts de l'héritage à partager entre les quatre enfants de la star). Car contrairement à la loi

française, la loi californienne, autorise les testaments excluant les enfants de la succession.

Cette histoire n'est pas sans rappeler celle de Maurice Jarre, père de Jean-Michel, qui, après s'être installé aux États-Unis, avait légué la totalité de ses biens à sa dernière épouse déshéritant ainsi ses enfants. Souhaitant faire valoir leur part de réserve, ils ont porté l'affaire en justice. Mais la Cour de cassation a considéré que la réserve héréditaire n'était pas un principe d'ordre public international (arrêt du 27 décembre 2017).

de bloquer le contrat à son profit. Il serait alors difficile de prouver qu'il ne s'agit pas d'une donation. « Dans la pratique, lorsque les juges constatent des rachats partiels, le contrat est plus difficilement requalifié en donation », constate M^e Nicolas Graftieaux.

Adopter la communauté universelle

Pour mieux protéger votre conjoint qui, nous l'avons vu précédemment, n'est pas hé-

ritier réservataire en présence d'enfants, vous pouvez **opter pour un changement de régime matrimonial** et choisir la communauté universelle avec **clause d'attribution intégrale**.

Dans ce cas, au premier décès, le survivant **récupère l'intégralité des biens, sans ponction fiscale** (le conjoint est exonéré de droits de succession). Les enfants n'héritent qu'au deuxième décès, à condition que le conjoint survivant n'ait pas tout dépensé ! Pour changer de régime matrimonial, vous devez en informer vos enfants majeurs qui ont trois mois pour s'y opposer. En cas de désaccord, il est toujours possible de saisir le juge.

Choisir le viager ou l'expatriation

En matière successorale, la loi applicable est **celle de la résidence habituelle du défunt**. Si vous vivez dans un pays qui ne reconnaît pas le mécanisme de la réserve (Royaume-Uni, pays du Commonwealth, ainsi que la majorité des États américains), il est possible de déshériter vos enfants restés en France. La résidence habituelle s'apprécie au regard de plusieurs critères : la durée de séjour sur place, les principaux intérêts économiques, sociaux, culturels et amicaux. Par exemple, si vous avez organisé le déménagement de vos meubles meublants, pensez à garder une facture du déménageur qui vous aidera à prouver que le changement d'adresse est réel. L'acquisition d'un bien immobilier dans un pays de droit anglo-saxon ne vous sera **d'aucune utilité pour contourner la réserve, si vous continuez à vivre en France**.

Enfin, si votre famille ne trouve plus grâce à vos yeux, vous pouvez ne rien leur laisser en viager ou en dépensant sans compter ! ■ **BARBARA HUFNAGEL**